

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE690

présenté par

M. Reda, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Abad, M. Straumann,
M. Masson, Mme Levy, M. de Ganay, M. Bazin, M. Dive, Mme Poletti, M. Viala,
M. Emmanuel Maquet, Mme Lacroute, M. Parigi, Mme Louwagie et M. Herbillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-5-1.* – Le nombre de logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration ne peut pas excéder 30 % des résidences principales d'une commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un plafond de logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) à 30 % pour les communes.

Le prêt locatif aidé d'intégration est un prêt aidé de l'État à destination des collectivités locales et des organismes de logement social pour l'acquisition, la construction et la transformation de logements loués à des personnes cumulant difficultés économiques et difficultés sociales. Ce prêt est accordé par convention entre l'État et l'entité concernée. Les logements financés par un PLAI sont réservés aux personnes en situation de grande précarité.

Certaines communes françaises comptent plus de 60 % voire 70 % de logements sociaux. Un tel déséquilibre entre l'offre privée et l'offre sociale à destination des personnes en situation de très grande précarité ne participe pas à la mixité sociale par le logement. Ce déséquilibre n'est pas non plus conforme à l'objectif poursuivi par les précédentes politiques du logement.

Cet amendement vise donc à rétablir un équilibre des espaces résidentiels, par un réajustement progressif entre l'offre locative privée ou d'accession à la propriété privée et l'offre du parc social. Il conviendra ensuite d'affiner les modalités permettant d'inciter les communes à respecter ce plafond légal.